L'information sur les désinfectants est disponible auprès des vétérinaires, de l'Afsca, des fournisseurs et fabricants.
Avant de choisir un désinfectant indéterminé, l'éleveur ne manquera pas de consulter attentivement l'information figurant sur l'étiquette des produits et se posera les questions suivantes, relatives à chaque désinfectant:
* agit-il contre les bactéries, les champignons et/ou les virus?
* agit-il quand il est ajouté à des déchets organiques (fumier)?
* conserve-t-il son efficacité dans l'eau dure?
* perd-il de son efficacité s'il est chauffé?
* continue-t-il d'agir après son application et pendant combien de temps?
* est-il compatible avec les savons?
* est-il caustique ou dégage-t-il des gaz irritants?
* peut-il servir à désinfecter les accessoires servant à l'alimentation des animaux?
* comment s'en défaire conformément aux règlements?
* ...enfin, convient-il à l'emploi auquel on le destine?
Pour une efficacité maximale, le mode d'emploi joint à l'emballage doit être suivi à la lettre!
Pour votre information, un désinfectant efficace, l'Atlantol Av5® est disponible auprès des dispatchings de l'Arsia.

2. Les cases de vêlage et les cases réservées aux veaux et animaux malades

C.P.: Arsia

... retour proche vers le pâturage.

On réduit l'exposition des veaux et des vaches fraîchement vêlées aux microbes par le fait de :
* disposer d'une aire de vêlage propre et désinfectée,
* réserver les cases de maternité uniquement aux vaches qui viennent de vêler,
* réserver des cases uniquement aux bovins malades,
* retirer tout le fumier de la case après le départ de l'animal,
* désinfecter les murs et le sol après le départ de l'animal,
* laisser sécher les cases après la désinfection et ménager dans la mesure du possible un temps de vide sanitaire.

3. La gestion du fumier

Il sera utile et opportun de :
* disposer d'un système adapté de manutention du fumier qui empêchera la contamination de l'environnement,
* idéalement, composter ou entreposer le fumier dans des conditions qui assurent la destruction de la plupart des bactéries pathogènes qui s'y trouvent,
* retirer fréquemment le fumier des aires de stabulation afin d'empêcher les parasites et les mouches d'y accomplir leur cycle vital,
* limiter autant que possible la population de mouches par désinsectisation,
* entreposer le fumier de manière telle que les bovins ne puissent s'en approcher, en particulier les jeunes,
* assurer la propreté des pis en maintenant propres les litières et les aires réservées aux veaux.

4. L'élimination des cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux représentent un danger pour les humains comme pour les autres animaux. Ils contaminent le sol, l'air et l'eau et exigent une manutention adaptée. Les précautions suivantes sont hautement recommandées :
* se débarrasser des cadavres dans les 48 heures suivant la mort, via le clos d'équarrissage *(!! en ce qui concerne les avortons, lire notre encadré ci-contre)*
* jeter dans la fosse, et au besoin détruire, la litière, le fumier ou les aliments éventuellement entrés en contact avec l'animal mort,
* nettoyer et désinfecter l'endroit où gisait le cadavre ainsi que les matériaux entrés en contact avec lui,
* porter des vêtements de protection lors de la manipulation des cadavres et les nettoyer ensuite,
* les cadavres doivent être conservés de façon à ce que tout autre animal (animaux de l'exploitation, de compagnie, rongeurs, oiseaux) ne puisse y avoir accès.

Les désinfectants doivent être correctement appliqués.

Suite au prochain numéro: La conduite sanitaire des nouveaux arrivants.

Que faire des avortons?

Le point «gestion» des cadavres nous permet de rappeler ici qu'il est important de **maintenir la vigilance en matière de brucellose** car cette dernière peut toujours ré-émerger dans un pays reconnu officiellement indemne telle que la Belgique. Sur base de l'expérience acquise durant les années «de lutte», on peut affirmer que **plus d'un quart des foyers** d'infection ont été dépistés suite à des cas d'avortements. C'est dire toute l'importance de l'analyse de ceux-ci!
* Vous devez signaler à votre vétérinaire dans les 24 heures **tous les avortements bovins**
* Le vétérinaire doit réaliser au minimum un **prélèvement de sang et** des substances nécessaires au diagnostic bactériologique de la brucellose bovine c.-à-d. **l'avorton** entier (idéalement) et/ou un morceau d'arrière-faix et/ou du colostrum ou du lait. Ces prélèvements doivent être envoyés par le vétérinaire dans les meilleurs délais vers un des laboratoires de l'ARSIA, accompagnés d'une **demande d'analyse** signée et comportant l'identification complète (8 chiffres) des animaux ayant avorté.
* Le vétérinaire et les laboratoires sont rétribués par l'AFSCA pour ces prestations (visite, prélèvement, analyses) de sorte que la surveillance de la brucellose **ne coûte RIEN au détenteur.**
* **Le statut B4** de votre troupeau **ne sera pas affecté** par le simple fait de déclarer l'avortement tant que les tests de laboratoire n'ont pas démontré la présence de brucellose.

La lutte IBR bientôt obligatoire en France !

Depuis 10 ans basée sur le volontariat des éleveurs, la prophylaxie en matière d'IBR va s'étendre en 2006 à l'ensemble des exploitations bovines laitières et allaitantes françaises. Dépistage systématique et vaccination des bovins positifs vont très rapidement devenir obligatoires au plan national (*).

Selon la FNGDS (Fédération Nationale des Groupements de Défense Sanitaire), à ce jour, 44% des élevages français sont aujourd'hui certifiés « indemnes d'IBR ». Il s'agit là des éleveurs qui ont choisi de s'engager volontairement dans cette certification.

Trois mesures

« Les termes de cette généralisation des contrôles IBR vont s'opérer selon trois mesures », développe Hervé Petit, Vétérinaire conseil au pôle santé animale de la FNGDS. « La première concerne le contrôle systématique de tout bovin lors de son introduction dans un élevage, et ce, quel que soit son âge. Les textes liés à cette première mesure de contrôle devraient sortir en tout début d'année ».

«La deuxième mesure concerne le dépistage, au moins une fois par an, de tout le cheptel bovin français», poursuit-il. Il s'agit d'un dépistage appliqué tous les ans sur les animaux au sein de chaque élevage (à partir d'échantillons de lait ou de sang), en vue d'identifier les bovins positifs sur chaque troupeau.
La troisième mesure prévoit enfin que tout animal positif devra être vacciné. «Si la réglementation n'ira pas jusqu'à imposer l'élimination des animaux révélés positifs, elle exigera en revanche leur vaccination, celle-ci limitant fortement le risque de contaminer les congénères». Pour ce qui est des deux dernières mesures, elles devraient intervenir vers l'automne 2006.

Le point de vue de l'ARSIA

Les mesures prises par la France concrétisent ce que l'ARSIA craignait il y a 2 ans quand elle a tiré la sonnette d'alarme en matière de lutte IBR en Belgique. Après l'Allemagne, la France est le second pays frontalier à rendre la lutte obligatoire sur son territoire ! Si les Pays-Bas lui emboîtent le pas, il sera peut-être nécessaire de revoir à la baisse l'échéance des 5 ans prévue actuellement avant la lutte obligatoire.
Rappelons que 20% (*chiffres: Sanitel 2003)* des bovins belges exportés « sur pied », le sont à destination de la France contre 4% vers l'Allemagne et **65%** vers les Pays-Bas.
L'analyse IBR obligatoire à **l'achat** imposée par la France est certes une bonne mesure pour les troupeaux français puisque les achats constituent **le facteur de risque numéro 1** pour un troupeau de se faire (ré)infecter par l'IBR! MAIS cette décision ne manquera pas d'avoir certaines répercussions pour nos exportations, étant donné que la France ne reconnaît pas le test ELISA IBR gE et met «sur le même pied» un animal vacciné et un animal infecté. Autrement dit, tous les bovins issus de troupeaux infectés en lutte active contre l'IBR (statut I2), mais aussi ceux issus de troupeaux **indemnes** selon le statut **I3** qui ont décidé de maintenir la vaccination IBR, seront «assimilés» à des bovins infectés à l'introduction sur le territoire français et devront être régulièrement re-vaccinés. Ceci risque de déprécier quelque peu leur valeur marchande par rapport aux bovins non vaccinés...
Une raison de plus, en dehors de l'impact financier, de bien réfléchir avant d'entamer «à l'aveugle» un plan de vaccination ou de le maintenir coûte que coûte dans un troupeau indemne.
Mais il y a aussi de bonnes nouvelles...

La Région Wallonne aidera les éleveurs

Lors de la dernière assemblée annuelle de la FWA, Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, a annoncé la volonté ferme de la Région Wallonne de soutenir financièrement la lutte contre l'IBR. Les analyses seront soutenues à raison de 1€ par test et le suivi informatique de la vaccination (programme et encodage) sera pris en charge également par la RW.
Pour les détenteurs hainuyers, précisons que cette contribution financière régionale aux frais d'analyse sera cumulable avec l'aide provinciale. En effet, le montant de l'intervention de la Province du Hainaut est de 2€, pour tout test IBR, réalisé sur sang ou sur lait de tank, dans le cadre d'une évaluation du troupeau ou de l'acquisition et du maintien des statuts I3 ou I4.

J.-Y. Houtain et S. Lecomte
(*) source : Web-agri - Nathalie Petit